

DIRECTIVES

du 12 juillet 2005

pour la construction de locaux du feu

Les présentes directives tiennent compte des dispositions légales suivantes :

- Loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18.11.1977, articles 17, 36 et 38 (Annexe 1)
- Règlement organisant l'exécution du service de protection contre l'incendie et les éléments naturels du 12 décembre 2001, articles 37 et 40 (voir annexe 2)

Les points suivants doivent être pris en considération lors de la planification et construction de locaux de feu :

1. Conception du local

Le local doit être conçu de manière à pouvoir placer à long terme tout le matériel existant et prévu. Inventaire des aménagements et des équipements nécessaires. L'analyse du besoin sera réalisée en collaboration avec l'Office cantonal du feu et le commandant du feu local.

2. Situation

Le local du service du feu doit être construit centralisé et avec une sortie horizontale (rampe à éviter) et sans danger. Il est interdit de construire à côté de bâtiments avec un grand danger d'incendie. Cette place doit être assez vaste pour permettre le déploiement des moyens d'intervention sans entraver la circulation. Les voies d'accès et routes en direction des locaux doivent être constamment dégagées et permettre aux sapeurs-pompiers d'atteindre le plus rapidement possible les immeubles à protéger.

Les locaux ne doivent pas être situés en sous-sol.

3. Dimensions du local

Les communes avec un corps de sapeurs-pompiers de catégorie 3 et plus devront prévoir au minimum 3 compartiments: largeur 3.50 m, hauteur 3.50 m, profondeur 12 m. Si de plus gros engins doivent y être parqués, comme tonne-pompe, échelle automobile ou véhicules semblables, ces dimensions doivent être adaptées et agrandies (voir les reproductions des mesures FSSP).

4. Style de construction

La construction doit tenir compte des prescriptions techniques concernant les locaux de parking pour véhicules et machines à moteur à combustion. En général en béton ou mur avec résistance au feu REI 60 selon les exigences des prescriptions incendie de l'AEAI. Les locaux pour véhicules doivent être exécutés si possible sans pilier.

5. Aménagements

La surface des locaux doit être suffisante pour permettre l'emmagasinage et faciliter la sortie des engins et du matériel. Un espace libre doit être prévu autour des engins pour permettre leur entretien.

Un raccordement direct au réseau de bornes hydrantes doit être prévu à l'intérieur et à l'extérieur du local pour le lavage des tuyaux et engins ainsi que pour le remplissage des citernes des véhicules (raccord Storz 55 mm).

Un local spécial pour l'entretien des appareils de la protection de la respiration avec raccordements eau chaude – eau froide doit être aménagé.

Divers locaux tels que magasin à matériel, atelier avec établi, bureau, dépôt pour produits absorbants, toilettes et lavabos en nombre suffisant seront aménagés; une salle de théorie selon les besoins. Des armoires, des étagères à tuyaux, des supports à outils, un équipement mobile de lavage des tuyaux seront installés.

Dans les CSI, des salles de théorie sont, si possible, aménagées en vue de l'organisation des cours cantonaux, régionaux et communaux. Selon l'organisation, un local d'attente et une petite cuisine peuvent être aménagée comme PC en cas d'événements importants.

6. Portes

Portes à volets ou qui se replient automatiquement vers l'intérieur avec une hauteur de passage de 3.30 m et une largeur de 3 m au minimum (s'il y a de grands engins, ces dimensions doivent être adaptées et agrandies). Les portes ouvertes doivent être protégées des intempéries par des avant-toits (dispositif manuel aisé pour portes automatiques).

Un système d'ouverture sera installé pour permettre l'accès des sapeurs-pompiers en tout temps. A prévoir des verres anti-ultraviolet pour protéger la peinture des véhicules.

7. Place devant le local

Une place goudronnée avec écoulement et séparateur d'huiles. Cette place, ainsi qu'une éventuelle route de sortie, doivent être interdites au parcage à l'aide d'une signalisation adéquate.

8. Eclairage

Un éclairage doit être installé à l'intérieur du local, afin que les diverses installations (caisses de matériel et équipements des véhicules) bénéficient d'une luminosité suffisante. Une attention particulière doit être portée à l'éclairage naturel. La place devant le local est également à éclairer. Le local doit être également équipé d'éclairage de secours en suffisance (accumulateurs).

Un raccordement électrique sera prévu pour l'alimentation continue de chaque véhicule (charge constante) avec un interrupteur central pour courant de défaut (FI).

9. Téléphone / Radio / Fax / Email

Un téléphone doit être installé. Pour bénéficier de bonnes liaisons radios, des antennes extérieures doivent être installées. Ces installations ne dépasseront toutefois pas les puissances maximales accordées par les règlements en la matière. Elles seront adaptées à la région et à la configuration du terrain.

En principe un fax et un ordinateur raccordé au réseau internet seront installés.

10. Chauffage / Aération

Un chauffage indirect doit être installé dans le local. Il convient à cet effet d'observer les prescriptions techniques.

L'aération (naturelle ou artificielle) de tous les locaux doit être garantie.



11. Installation d'entretien des tuyaux

Les CSI A doivent aménager une installation d'entretien des tuyaux de 22.50 m de longueur au minimum (éventuellement mise à disposition des corps des sapeurs-pompiers de la région) (tuyaux PCi – L = 20 m)

12. Attribution des travaux

Le mandat de la planification, la direction des travaux, la mise au concours et l'adjudication des travaux doivent être effectués selon les dispositions de la Loi concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 8 mai 2003 et l'ordonnance sur les marchés publics du 11 juin 2003.

13. Demande de subventions

Les documents suivants sont à présenter:

- Extrait du protocole de la décision du Conseil communal ou de l'assemblée primaire.
- Formulaire de demande de subventions concernant les aménagements de protection contre l'incendie.
- Description de la construction avec les plans y relatifs (plan de situation – accès – plans de la construction – vues et coupes).
- Coûts détaillés (par m3) d'après les normes SIA – Coûts du projet de construction – dans le cas où l'immeuble est utilisé à d'autres fins, extrait de la partie (installations et aménagements) utilisée par les pompiers.
- Inventaire du matériel, des engins et des véhicules à disposition des pompiers.
- Point de vue du commandant du feu (rapport écrit).

14. Octroi de subventions

La validité concernant l'octroi de subventions est donnée par l'Office cantonal du feu. Les travaux qui sont effectués sans ou avant la décision d'octroi des subventions ne seront pas pris en considération.

15. Paiement

Pour l'obtention du paiement des subventions une liste des factures originales acquittées, avec récapitulatif, doit être présentée à l'Office cantonal du feu.

16. Assurances

Toutes les assurances pour le bâtiment, les véhicules, les engins et le matériel sont à la charge de la commune.

SERVICE DE LA SECURITE CIVILE ET MILITAIRE
Le Chef de Service



Nicolas MOREN



**Loi
sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels**

du 18 novembre 1977

Art. 17 Obligations des communes municipales

Les communes municipales sont tenues, à leurs frais:

- a) d'organiser, d'équiper et d'entretenir, selon les besoins, un détachement de première intervention ou un corps de sapeurs-pompiers;
- b) d'organiser des cours et des exercices pratiques pour sapeurs-pompiers conformément aux directives du SCF et d'ordonner l'envoi de personnes qualifiées aux cours cantonaux;
- c) de mettre à la disposition des sapeurs-pompiers les moyens et le matériel nécessaires;
- d) d'assurer dans les agglomérations les réserves d'eau et autres produits d'extinction et les installations nécessaires à la lutte contre le feu.

Art. 36 Communes et établissements

¹ Les communes et établissements se procurent les équipements personnels prescrits pour les membres de leurs corps, de même que le matériel d'alarme, de prévention et d'intervention obligatoire.

² Ils doivent construire les locaux nécessaires à l'entreposage du matériel des corps de sapeurs-pompiers.

Art. 38 Subventions

¹ L'Etat accorde, dans les limites des disponibilités financières du SCF, des subventions aux communes municipales pour des achats de matériel et des travaux d'installations propres à prévenir les incendies et à lutter contre le feu.

² Des subventions peuvent également être accordées aux particuliers pour acquérir des installations propres à lutter contre le feu.

³ Le choix du matériel et la nature des travaux doivent au préalable avoir été approuvés par le SCF.

⁴ Il ne sera pas accordé de subventions aux administrations fédérales, ni aux établissements et industries importants occupant plus de 50 personnes en permanence dans l'ensemble de leurs locaux.

⁵ Le Conseil d'Etat arrête par voie d'ordonnance:

- a) le taux des subventions en faveur des communes municipales, compris entre 10 et 60 pour cent et échelonné selon l'objet, son intérêt régional et la capacité financière de la commune municipale;
- b) le taux des subventions en faveur des établissements et des particuliers, compris entre 10 et 20 pour cent, pour des objets pouvant être pris en considération;
- c) les frais pouvant être facturés, la restitution de subventions détournées de leur affectation, la prescription et la procédure.

Art. 38bis Réserve de la loi sur les subventions

Les dispositions de la loi cantonale sur les subventions du 13 novembre 1995 sont applicables directement et dans leur intégralité aux subventions prévues par le présent texte légal. Les dispositions de ce dernier demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la loi sur les subventions.



Règlement

organisant l'exécution du service de protection contre l'incendie et les éléments naturels

du 12 décembre 2001

Art. 37 (36) Locaux du service du feu et espaces disponibles

¹ Les locaux du service du feu doivent être construits sur une place donnant sur une voie publique; cette place doit être assez vaste pour permettre le déploiement des moyens d'intervention sans entraver la circulation.

² Les voies d'accès et routes en direction des locaux doivent être constamment dégagées et permettre aux sapeurs-pompiers d'atteindre le plus rapidement possible les immeubles à protéger.

³ La surface des locaux doit être suffisante pour permettre l'emmagasiner et faciliter la sortie des engins et du matériel. Un espace libre doit être prévu autour des engins pour permettre leur entretien.

⁴ Dans les CSI des salles de théories sont aménagées en vue de l'organisation des cours cantonaux, régionaux et communaux; celles-ci sont mises gratuitement à disposition pour les services du feu.

Art. 40 Subventionnement aux communes (art. 38 LPIEN)

¹ Les subventions sont uniquement octroyées aux communes dont le service du feu respecte les exigences du concept cantonal. *

- a) *
- b) *
- c) *
- d) *

² Le matériel proposé par la centrale d'achat cantonale ne donne droit à une subvention que s'il est acquis auprès d'elle. *

³ Les subventions suivantes sont octroyées, sur présentation des factures originales acquittées: *

a) 43 pour cent du prix d'achat des effets d'habillement, équipement, engins et véhicules des CSP et pour la construction de locaux pour le service du feu;

b) * ...

c) * 13 pour cent du coût effectif des travaux de construction de réservoirs et d'adductions d'eau pour desservir des hydrantes, après déduction des parts évaluées par le service de travaux exécutés pour les besoins de l'alimentation en eau potable ou pour l'irrigation.

d) * ...

⁴ ... *

⁵ Il n'est pas accordé de subvention: *

a) sur le prix d'achat de terrains en faveur du service du feu;

b) sur les taxes d'autorisations de construire, impôts, intérêts de construction, frais d'inauguration;

c) sur les acquisitions de matériel d'occasion, à moins que celui-ci ait été expertisé préalablement par le service et reconnu particulièrement avantageux;

d) sur les travaux de contrôle et d'entretien du matériel et des installations.

⁶ Le droit aux subventions est lié aux règlements concernant les adjudications de travaux subventionnés et aux formalités de contrôle ordonnées par l'Etat. *

